

Arrêté de voirie n° 910/AT/2024
Portant permission de voirie

Jalonnement de la véloroute : la Verdoyante

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-1, L 2122-21, L 2122-24 et L 2212-1 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L 2125-1 et L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1 et L141-10

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 5ème partie - signalisation d'indication - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifié) ;

VU le règlement de voirie communale approuvé le, relatif à la conservation du Domaine Public ;

VU l'état des lieux ;

VU la demande en date du 1er octobre 2024 par laquelle le Département du Calvados (représenté par son président en exercice, Monsieur Jean-Léonce DUPONT) demande une permission de voirie aux fins de réalisation de travaux sur le domaine public :

- pose de signalisation directionnelle vélo pour le jalonnement de la Verdoyante (V303) itinéraire véloroute entre Lisieux et Noue-de-Sienne, sur les voies communales ou chemin ruraux mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation :

Le Département du Calvados est autorisé, sur les voies communales ou chemins ruraux mentionnées à l'annexe 1 et sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à savoir :

- La pose de signalisation directionnelle vélo

Et le cas échéant :

- La pose de signalisation de police (un arrêté de circulation sera alors à prendre par la mairie)

- La réalisation de marquages au sol

Article 2 - Prescriptions techniques particulières :

Le pétitionnaire veillera à respecter scrupuleusement les prescriptions suivantes :

- Pose selon les recommandations de l'IISR, 05ème partie, signalisation d'indication.

- Les déblais de chantiers non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge ou site autorisé à recevoir les matériaux extraits par les soins de l'occupant ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier :

Le Département du Calvados (ou le prestataire de la pose de la signalisation) devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Annexe 1 : Liste et cartographie des voies communales ou chemin ruraux objets du présent arrêté

n°	Nom de la voie	longueur (m)
28	Avenue de Neuville	1731
29	Chemin de la Besnardière	923
30	Chemin de la Cocardière	789
31	Chemin de la Croix Rouge	1036
32	Chemin des Labours	635
33	Chemin du Bois Brûlé	594
34	Chemin Saint-Pierre	1768
35	Route de la Croix Bougon	1941
36	Route de la Hanoudière	1341
37	Route des Crières	2238
38	Route des Éteux	2537
39	Route des Vaux Pilon	553
40	Route de Villeneuve	189
41	Route du Vaast	1058
42	Rue de l'église	92

Nota : Les noms de rues figurant dans ce tableau proviennent des bases de données d'adressage ou de l'IGN. Il est possible que certaines informations contiennent des inexactitudes.

L'objectif de ce tableau, ainsi que de la carte qui l'accompagne ci-dessous, est d'informer le signataire de l'arrêté des voies concernées par ce dernier.

En cas de doute ou d'informations manquantes, n'hésitez pas à contacter le Département pour obtenir des précisions.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le Département du Calvados (ou le prestataire de la pose de la signalisation) devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement. La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

Le Département du Calvados (ou le prestataire de la pose de la signalisation) a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Article 4 - Implantation, ouverture de chantier et récolement :

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre les travaux aux dates suivantes, sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation :

Date de début des travaux : 11/2024

Date de fin des travaux : 05/2025

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le Département du Calvados est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

Article 5 - Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le Département du Calvados est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses panneaux de signalisation directionnelle vélo.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le Département du Calvados sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir et de renouveler les panneaux de signalisation directionnelle implantés sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Remise en état des lieux :

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 7 - Durée, validité, renouvellement et remise en état :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable pour une durée de dix ans avec tacite reconduction à compter de sa notification.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le Département du Calvados sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des panneaux de signalisation directionnelle vélo autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.



Fait à LIVAROT , le 29/11/2024
Le Maire

Fredéric GOUVERNAIL

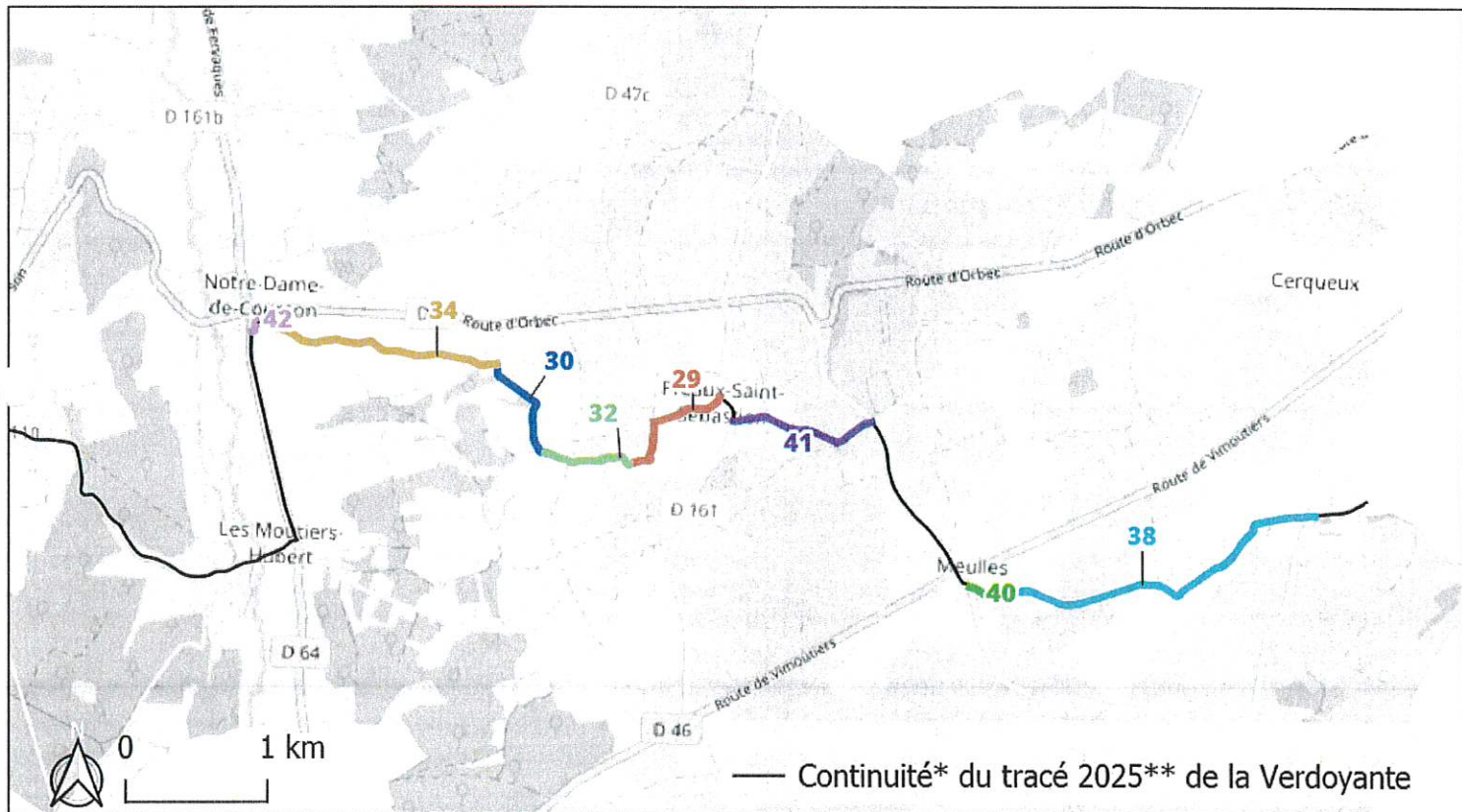
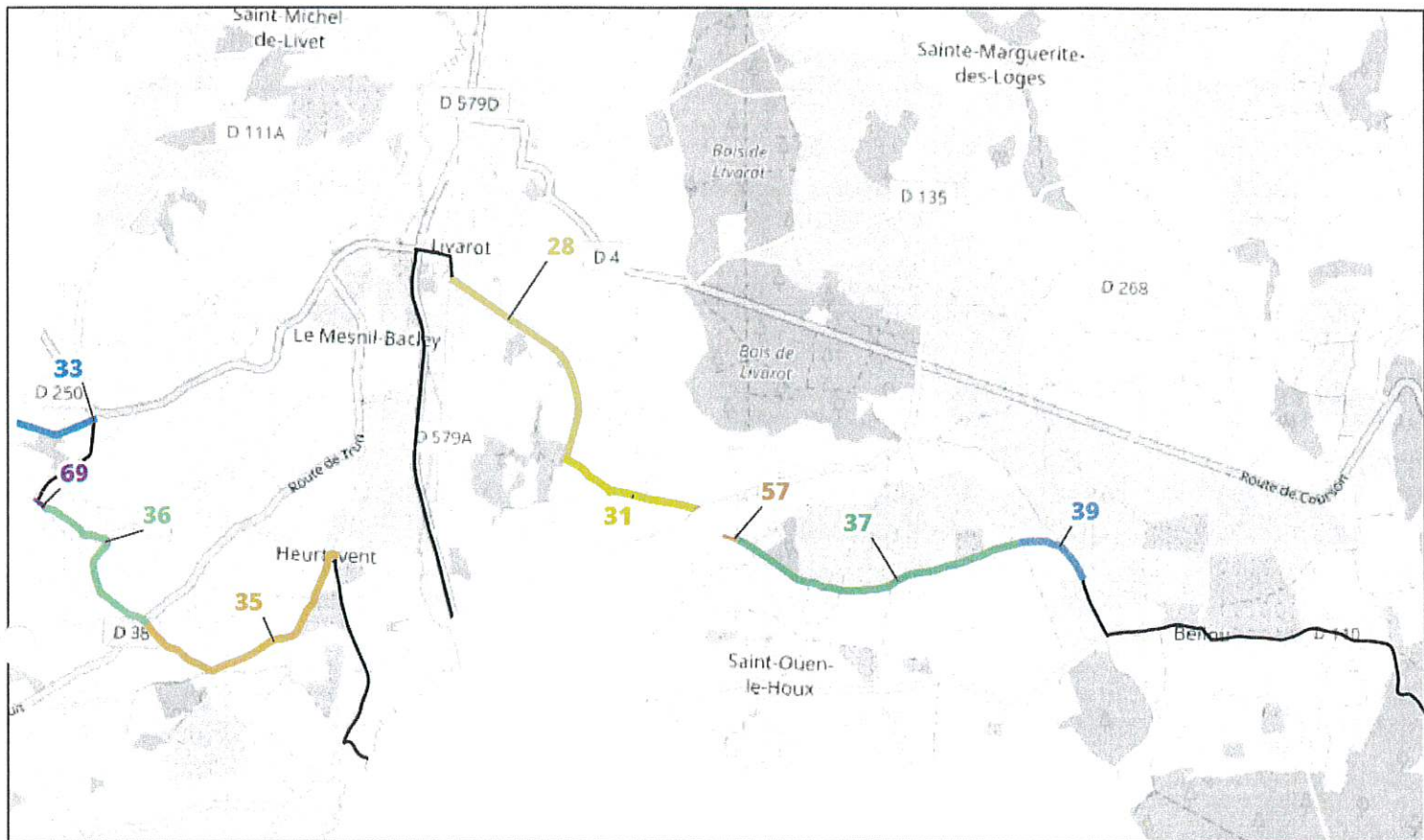
DIFFUSION :

- Mairie de Livarot-Pays-d'Auge
- Département du Calvados

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Annexe 1 : Liste et cartographie des voies communales ou chemin ruraux objets du présent arrêté



* La continuité de l'itinéraire est donnée à titre indicatif et n'est pas concernée par le présent arrêté pour plusieurs raisons :

- soit elle emprunte des routes départementales
- soit elle emprunte des aménagements situés sur le domaine privé départemental
- soit elle emprunte le tracé d'un itinéraire vélo ou d'une boucle vélo déjà conventionnée avec le Département

** L'itinéraire présenté et objet du présent arrêté est l'itinéraire de la verodyante tel qu'il sera ouvert en juin 2025. Cet itinéraire pourra évoluer dans le temps par la création de nouveaux aménagements actés en comité de pilotage et qui feront l'objet de conventions spécifiques.